

**Demande déposée le 01/03/2023 et complétée le 03/05/2023**

**N° AT 040 150 23 X0001**

Par : **Madame BARNEIX Stéphanie**

Demeurant à : **385 Avenue du Marensin  
40550 LEON**

Sur un terrain sis à : **AV DU LAC  
40550 LEON**

**150 AC 1662, 150 AC 1664, 150 AC 1666, 150 AC 86,  
150 AC 88, 150 AC 896, 150 AC 897, 150 AC 90, 150 AC  
92, 150 AC 97**

**Le Maire,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 à L111-7-4 et L 111-8 à L 111-8-3 -1, et les articles R 123-1 à 55,

Vu les prescriptions fixées par le livre 1er du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié,

Vu l'article R.123-13 du code de la construction et de l'habitation.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ,

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation sur le neuf,

Vu l'arrêté du 9 mai 2007 concernant les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie créés par changement de destination pour accueillir les professions libérales,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux,

Vu L'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux ERP situés dans un cadre bâti existant,

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 01/03/2023 par Madame BARNEIX Stéphanie pour Réhabilitation d'anciens bâtiments en salle polyvalente et restaurant situé AV DU LAC à LEON (40550)

VU les nouveaux documents déposés le 03/05/2023 ,

Vu l'avis favorable avec réserves de la sous-commission départementale de sécurité du 16/06/2023,  
Vu l'avis favorable avec réserves de la sous-commission départementale d'accessibilité du 03/05/2023,

## ARRETE

Article 1 : Madame BARNEIX Stéphanie est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement des bâtiments selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions des sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité, jointes en annexe, devront être strictement respectées

Article 3 : La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et transmise en copie à Monsieur le Préfet des Landes et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

LEON, le  
Le Maire,  
Jean MORA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).